

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700015

SOCIETE MAD ASSISTANCE

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 janvier 2017, la société MAD Assistance, représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 décembre 2016 par laquelle le directeur de la CAFAT a prononcé son déconventionnement au titre des prestations « *accompagnement de vie* » et « *transport* » ;

2°) de mettre la somme de 350 000 F CFP à la charge de la CAFAT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ; le directeur de la CAFAT n'a aucune compétence pour la déconventionner ;

- la décision est intervenue en méconnaissance des droits de la défense ; elle n'a jamais été prévenue ni consultée sur cette sanction ; les éléments servant de fondement à cette décision n'ont pas été portés à sa connaissance ;

- si la CAFAT utilise la procédure suivie à l'occasion du contrôle des sommes liquidées pour justifier d'une procédure contradictoire, il y a détournement de procédure ; la procédure suivie ne pouvait conduire à l'adoption de la sanction en litige ;

- la CAFAT a commis une erreur de droit ; en tant qu'organisme habilité par la province Sud, la CAFAT devait conclure les conventions en litige pour la fixation du prix des prestations et les modalités de leur liquidation ; la CAFAT ne dispose pas de la capacité de suspendre ou de résilier le conventionnement, seule la province Sud peut lui retirer son autorisation d'exercer ;

- la décision est entachée d'une erreur de fait pour la plupart des accusations portées à son encontre ; elle admet uniquement avoir commis des erreurs de facturation ; la CAFAT n'a

pas mené une enquête sérieuse ; elle n'est jamais venue dans ses locaux ; les accusations tiennent essentiellement sur les propos de personnes souffrant de troubles de la mémoire ou ayant une personnalité difficile pour des faits qui se seraient déroulés plusieurs mois auparavant ;

- sur les trois années contrôlées, la CAFAT a trouvé des anomalies pour 12 personnes sur ses 350 clients ; la sanction de déconventionnement est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2017, la CAFAT soutient, à titre principal, que la requête a été présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître, elle conclut, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et demande, en tout état de cause, que la somme de 100 000 francs CFP soit mise à la charge de la société MAD Assistance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CAFAT soutient que :

- les conventions en cause ne présentent pas un caractère administratif ; le juge administratif n'est donc pas compétent ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;
- la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;
- la délibération n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance ;
- la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Villaume substituant Me Elmosnino avocat de la société MAD Assistance et de M. Gueguen représentant la Cafat.

Considérant ce qui suit :

1. La société MAD Assistance demande l'annulation de la décision du 22 décembre 2016 par laquelle le directeur de la CAFAT a prononcé la résiliation des conventions qu'elle a conclues avec la CAFAT en 2010 au titre des prestations « accompagnement de vie » et « transport ».

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. L'article 6 de la délibération du 7 octobre 2010 susvisée relative à l'action sociale et médico-sociale dispose que : *« S'agissant des établissements ou services, seuls ceux qui ont fait au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, pourront : - être habilités, par arrêté de la collectivité compétente, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les prestations pourront être prises en charge par voie de convention avec la collectivité concernée ; - être autorisés, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à dispenser des prestations médicales et/ou paramédicales. Ces prestations régulièrement autorisées seront prises en charge par voie de convention avec les organismes de protection sociale. / Des arrêtés pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourront fixer, en tant que de besoin, les éléments de construction des tarifs applicables ».*

3. L'article 35 de la loi du pays susvisée du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie dispose que *« ... le prestataire d'aide à l'accompagnement de vie mentionné à l'article 19 ainsi que les services de transport privés adaptés mentionnés à l'article 27 s'engagent à respecter une grille de tarifs. / Cet engagement est précisé dans des conventions conclues avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par délibération du congrès ».*

4. L'article 33 de la délibération susvisée du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie dispose que : *« Les conventions prévues à l'article 35 de la loi du pays n°2009-2 susvisée et conclues entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et l'établissement, la famille d'accueil, la structure spécialisée, le dispositif spécifique, le service ou le prestataire concerné précisent : - les tarifs applicables, - les prestations délivrées, - les engagements réciproques, - les modalités de paiement. / Ces conventions sont transmises pour avis au conseil du handicap et de la dépendance qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre. / Une copie des conventions signées est adressée pour information aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie et au service provincial compétent ».*

5. Contrairement à ce que soutient la société requérante, les conventions résiliées par la décision en litige ne relèvent pas de celles conclues dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la délibération du 7 octobre 2010 susvisée relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, elles sont intervenues dans le cadre des dispositions précitées de l'article 35 de la loi du pays du 7 janvier 2009 et de l'article 33 de la délibération du 8 janvier 2009 et ont pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles la société MAD Assistance assure des prestations de transport ou d'accompagnement de vie dans le cadre des aides accordées par le conseil du handicap et de la dépendance.

6. La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie soutient que la décision en litige et les conventions concernées n'ont aucun effet sur les autorisations dont la société requérante a pu bénéficier dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la délibération du 7 octobre 2010. Elle soutient qu'il s'agit de conventions conclues entre personnes morales de droit privé n'impliquant pas l'exercice de prérogatives de puissance publique qui ne comportent aucune clause exorbitante du droit commun et donc que les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour juger de la légalité de la décision du 23 décembre 2016 par laquelle ces conventions ont été résiliées.

7. Si les rapports entre les organismes de protection sociale, personnes morales de droit privé, et les auxiliaires médicaux sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés de

sanctions prononcées à l'encontre de ces prestataires, qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public, relèvent de la juridiction administrative.

8. Il résulte des dispositions de l'article 33 de la loi du pays du 7 janvier 2009 susvisée que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie vérifie la conformité et la régularité des déclarations des bénéficiaires, en ce qui concerne leur situation de famille et leurs ressources et est chargée du contrôle financier et comptable du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie. Ces dispositions précisent que les agents de contrôle de la caisse sont habilités à solliciter des administrations les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle et que les constatations matérielles effectuées par ces agents à l'occasion de leurs vérifications et relevées dans leur rapport font foi jusqu'à preuve du contraire.

9. Par un courrier du 22 septembre 2016, notifié le 27 septembre suivant, un contrôleur des prestations sociales agréé et assermenté a communiqué à la société MAD Assistance le résultat d'un rapport d'enquête sur le versement des aides et prestations en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie. Il ressort des pièces au dossier que le rapport établit le non-respect des conventions précitées sur plusieurs points et constate plusieurs motifs justifiant la comptabilisation d'indus pour un montant total de 7 611 810 francs CFP pour des prestations facturées mais non réalisées auprès de douze bénéficiaires entre septembre 2014 et juin 2016.

10. En l'absence de réaction de la société MAD Assistance, une lettre de notification d'indu du 28 octobre 2016 lui a été envoyée. Postérieurement à l'avis favorable du conseil du handicap et de la dépendance du 20 décembre 2016, un courrier du 22 décembre suivant, notifié le 26 décembre 2016, l'informe qu'en conséquence des manquements à la réglementation constatés par le contrôleur et mentionnés dans le rapport qui lui a été notifié le 27 septembre 2016, les deux conventions qu'elle a passées avec la CAFAT les 23 mars et 16 avril 2010 sont résiliées à l'issue d'un préavis de trois mois, soit à compter du 1^{er} avril 2017.

11. Cette décision constitue donc une sanction prononcée à l'encontre de la société Mad Assistance qui se rattache à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie est dotée en vue de l'accomplissement de ses missions de service public et relève par suite de la compétence de la juridiction administrative.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

12. La procédure contradictoire initiée par le courrier notifié le 27 septembre 2016 se borne à indiquer que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie estimait la société MAD Assistance redevable d'une somme de 7 611 810 francs CFP. Si ce courrier mentionne que cette société n'a pas respecté ses engagements conventionnels, aucun élément ne permet d'estimer qu'une procédure de résiliation des conventions conclues précédemment était envisagée en sus de la procédure de restitution d'indus. La société MAD Assistance est par conséquent, fondée à

demander l'annulation de la décision portant résiliation des conventions précitées pour irrégularité de la procédure ayant conduit à l'adoption de la sanction en litige.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) au titre des frais exposés par la société MAD Assistance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 22 décembre 2016 du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la société MAD Assistance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.